

1047

CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS

LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur Mohamed KHEMAIS

Né le 28 mai 1978 à MEDENINE (Tunisie)
Demeurant au 7 rue du Colonel Driant, 75001 PARIS
De nationalité française

Monsieur Lamjed BOUZIDI

Né le 24 juin 1982 à MEDENINE (Tunisie)
Demeurant au 3 rue Georges de Manteyer, 38100 GRENOBLE
De nationalité tunisienne

ci-après dénommée le "**Cédant**",
d'une part,

ET

Monsieur Nabil DJAMAI

Né le 18 Février 1993 à MEDENINE (Tunisie)
Demeurant au 7 rue Adrien RICARD, 38000 GRENOBLE
De nationalité tunisienne

Monsieur Souhaïel DJAMAI

Né le 10 mars 1998 à MEDENINE (Tunisie)
Demeurant au 7 rue Adrien RICARD, 38000 GRENOBLE
De nationalité tunisienne

ci-après dénommée le "**Cessionnaire**",
d'autre part,

INTERVENANT AUX PRESENTES :

La société 2M Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros à son siège social : 17 Avenue de Vizille
38100 GRENOBLE

Représentée par son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, Monsieur
Mohamed KHEMAIS

Le Cessionnaire et le Cédant étant ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et,
individuellement, une « **Partie** », lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles
qu'elles figurent en tête du présent acte, (ci-après dénommé l'« **Acte de cession** »).

ONT PREALABLEMENT A LA CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE 2M, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

PHASE PRECONTRACTUELLE – RAPPEL

Après une période de négociations, Monsieur Nabil DJAMAI, et Monsieur Souhaïel DJAMAI se sont
déclarés intéressés par l'acquisition de la totalité des titres – ci-après « **Titres Cédés ou Titres** » - de la

D.S

MK BC (M)

Société.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession.

A ce titre, les Parties déclarent que le Cédant a mis, de bonne foi, à la disposition du Cessionnaire les informations sincères et exactes relatives à l'exploitation de l'activité, ce qui a permis au Cessionnaire d'analyser la situation, de réaliser ses propres investigations et d'apprécier, en toute connaissance de cause, ainsi la situation tant juridique que technique et administrative des Titres objet de la présente cession.

Le rédacteur des présentes rappelle aux Parties les dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, ci-après littéralement retranscrites :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Plus particulièrement, le Cédant déclare avoir porté à la connaissance du Cessionnaire, en application de l'article 1112-1 du Code Civil qui impose aux Parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent acte, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le Cédant reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du Cessionnaire.

Les Parties déclarent que les dispositions du présent acte ont été négociées et formées de bonne foi conformément aux dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Dès lors, les Parties ont convenu de conclure le présent contrat afin de déterminer les modalités de réalisation de la cession des Titres de la société « 2M ».

EXPOSE

Le Cédant de première expose et certifie que la société dénommée 2M (ci-après dénommée la « Société ») présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : 2M

Forme sociale actuelle : société par actions simplifiée

NI BL D.S MK

Registre du Commerce :

- La société 2M a été constituée entre Monsieur Mohamed KHEMAIS et Monsieur Lamjed BOUZIDI, sous la dénomination sociale 2M et sous la forme de société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 930 620 182 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble avec l'objet social « *exploitation de fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie* ».
- Le montant des apports originaires intégralement effectués par dépôt à la banque SOCIETE GENERALE, s'élevait à 2 000 euros.
 - Monsieur Mohamed KHEMAIS détenait 1000 actions numérotées de 1 à 1000
 - Monsieur Lamjed BOUZIDI détenait 1000 actions numérotées de 1001 à 2000.

Aux termes d'une décision unanime, Monsieur Mohamed KHEMAIS a été désigné Président de la Société pour une durée illimitée.

Répartition actuelle du capital social :

- Monsieur Mohamed KHEMAIS, titulaire de 1000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété, représentant 50% du capital et des droits de vote de la Société,
- Monsieur Lamjed BOUZIDI titulaire de 1000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Objet :

La société 2M a pour objet principal : « *exploitation de fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie*

Fonds commercial et artisanal : La Société est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce de « *de boulangerie et pâtisserie* » sis 17 Avenue de Vizille 38100 GRENOBLE immatriculée sous le numéro sous le numéro 930 620 182 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble pour l'avoir créé.

Président : Monsieur Mohamed KHEMAIS a été nommé dans le cadre de la création de la Société.

Date de clôture : 31 décembre

Il n'y a pas de comptes arrêtés, s'agissant d'une cession en milieu d'exercice.

Régime fiscal : La Société est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

Droit au Bail : La Société est titulaire d'un bail commercial des locaux en date du 22 mai 2024. qu'elle loue en vertu d'un acte notarié conclu avec la Société dénommée SCI LA CARDONA, Société civile immobilière au capital de 58000 €, dont le siège est à GRENOBLE (38000), 17 avenue de Vizille, identifiée au SIREN sous le numéro 444146625 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE ;

- **Exposé :**

D.S
NT BL 3 MK

Modalités des cessions d'actions :

Chacun des Cédants détient des actions nominatives ordinaires en pleine propriété, représentant 50 % du capital de la société 2M et souhaite céder au Cessionnaire la totalité de ses actions, droits de vote et droits aux bénéfices de la Société et le Cessionnaire souhaite acquérir lesdites actions conformément aux termes et conditions des présentes.

Les Parties se sont donc rapprochées et le Cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter les actions de la Société dont le Cédant est propriétaire.

Les Parties ont défini ensemble les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Le Cédant ne déclare qu'aucune autre offre de reprise de la Société formulée par un tiers n'est à ce jour considérée, et qu'il dispose de toute liberté conventionnelle pour s'engager dans le cadre de la présente convention de cession.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION DES ACTIONS

Chacun des Cédants, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et à celles stipulées dans le présent acte et de ses annexes, cède au profit du Cessionnaire la pleine propriété des 1000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété, représentant 50% du capital de la société 2M, entièrement libérées, qu'il détient dans le capital social de la Société – *ci-après les « Titres ou Titres Cédés »*.

Chacun des Cessionnaires accepte et acquiert la pleine propriété des 1000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété, représentant 50% du capital de la société 2M et ce, en considération des obligations, des déclarations et des garanties souscrites par le Cédant aux termes du présent acte de cession et de ses annexes.

En conséquence

- Monsieur Mohamed KHEMAIS cède à Monsieur Souhail DJEMAI 1000 actions numérotées de 1 à 1000.
- Monsieur Lamjed BOUZIDI cède à Monsieur Nabil DJEMAI 1000 actions numérotées de 1001 à 2000.

La cession des Titres Cédés est constatée par le présent acte de cession des actions, un ordre de mouvement ainsi que par un imprimé Cerfa n°2759-SD portant déclaration de cession de droits sociaux.

Le Cessionnaire entre en possession de la totalité du capital social et des droits de vote de la Société 2M.

La présente cession est portée sur la comptabilité titres de la Société. A cet effet, il est procédé (i) à un simple virement de compte à compte et à (ii) l'inscription des Titres acquis au nom du Cessionnaire.

Le Cédant déclare que les actions cédées sont livrées ensemble, en pleine propriété, franches et libres de tout nantissement ou restriction quelconque et transmises avec tous droits attachés.

D.S MK BL NI

Le Cessionnaire déclare être parfaitement informé que les vérifications utiles n'ont pu être réalisées sur pièces et qu'il fait son affaire personnelle des conséquences.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les Titres Cédés appartiennent au Cédant suite aux opérations suivantes :

Aux termes d'un acte sous seing privé créant une société constituée entre Monsieur Mohamed KHEMAIS et Monsieur Lamjed BOUZIDI, sous la dénomination sociale 2M et sous la forme de société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 930 620 182 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Absence de garantie d'actif et de passif

Les Parties déclarent expressément qu'aucune garantie d'actif, de passif ou de situation nette n'est stipulée au profit du Cessionnaire, qui déclare, d'une part, avoir reçu à cet égard une pleine et entière information du rédacteur de l'acte, d'autre part, parfaitement connaître la situation active et passive de la Société dont les droits sociaux sont cédés.

Les Parties rappellent que le prix de cession des actions a été arrêté entre elles notamment en considération de l'absence de garantie d'actif, de passif ou de situation nette.

ARTICLE 4 - PRIX

Eu égard aux conditions particulières et déterminantes exposées ci-dessus, chaque cession de Titres est consentie et acceptée moyennant le prix principal ferme et définitif de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 ,00 €)**

Lequel prix est payé de la manière suivante : la somme de dix mille euros (10 000) euros, dès signature des présentes par virement bancaire et le solde du prix soit quinze mille euros (15 000) euros sera réglé de manière différée, au plus tard le 31 décembre 2025, selon modalités de règlement proposées par le cessionnaire.

En conséquence

- Monsieur Souhail DJEMAI règle à Monsieur Mohamed KHEMAIS la somme de dix mille euros (10 000) euros, dès signature des présentes par virement bancaire et le solde du prix soit quinze mille euros (15 000) euros sera réglé de manière différée, au plus tard le 31 décembre 2025, selon modalités de règlement proposées par le cessionnaire.
- Monsieur Nabil DJEMAI règle à Monsieur Lamjed BOUZIDI la somme de dix mille euros (10 000) euros, dès signature des présentes par virement bancaire et le solde du prix soit quinze mille euros (15 000) euros réglé de manière différée, au plus tard le 31 décembre 2025, selon modalités de règlement proposées par le cessionnaire.

ARTICLE 5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

De convention expresse, le Cessionnaire est propriétaire des Titres Cédés et en a la jouissance à compter de ce jour, date de la signature de l'acte de cession des actions, étant précisé que les distributions de dividendes ou de réserves qui pourraient être réalisées postérieurement à cette date lui seront acquises, quelle que soit l'origine des bénéfices ainsi distribués (« coupons attachés »).

ARTICLE 6 – DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

  5 

Le Cédant déclare :

- que les actions ordinaires cédées ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société n'est pas en cessation des paiements et n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'aucun abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune n'a été consenti à la Société,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger et de la réglementation fiscale.

En outre, ils déclarent que les informations révélées par eux dans la présente convention, sont sincères et véritables et que la présente convention et ses annexes ne comportent pas de déclaration inexacte.

Les événements significatifs ont été communiqués au Cessionnaire par le Cédant de bonne foi et sans réticence dolosive.

Le Cédant déclare, en outre, ne pas avoir connaissance d'autres événements dont la révélation serait importante ou rendrait trompeuse tout ou partie des présentes.

Dans ces conditions, le Cessionnaire déclare qu'il a reçu toute information précontractuelle nécessaire à son consentement aux présentes.

ARTICLE 7 – PORTEE DES PRESENTES

7-1 Indivisibilité :

Les Parties conviennent que chacune des stipulations du présent acte est déterminante de leurs accords et engagements respectifs et que toutes les dispositions qu'il contient sont liées. Par conséquent, l'inexécution de l'une d'elles seulement aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des Parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

Les présentes ne pourront être modifiées que par avenant écrit.

En particulier, aucune tolérance ou inaction de la part du Cédant ou du Cessionnaire ne pourra être interprétée comme renonciation à leurs droits aux termes des présentes.

Aucune exécution partielle ne pourra être exigée.

7-2 Solidarité :

Les engagements résultant des présentes pour le Cédant et le Cessionnaire s'imposeront solidairement

D.S M K BL NI

à leurs ayants droit en cas de dissolution ou de liquidation et notamment à toute société leur succédant par voie de fusion.

ARTICLE 8 - IMPREVISION

Les Parties conviennent expressément de renoncer au bénéfice de l'article 1195 du Code Civil, prévoyant la possibilité de demander une renégociation ou une résolution du contrat dans l'hypothèse d'un changement de circonstances imprévisible rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles.

Le Cédant et le Cessionnaire acceptent dès lors de poursuivre l'exécution du présent contrat, laquelle est,
* d'une part, faite et encadrée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière,
* d'autre part, régie par les clauses et conditions des présentes, qui ont été librement négociées, consenties et acceptées.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiel toutes les informations relatives aux présentes, ainsi que toutes les informations reçues en relation avec la négociation et la conclusion des présentes. Une Partie ne pourra divulguer ces informations sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties sauf obligation légale, judiciaire ou administrative.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – FISCALITE

Plus-values

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values.

Droit d'enregistrement

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du Cessionnaire. Ce dernier procédera dans le délai d'un mois à compter de la Date de cession à l'enregistrement de la cession des Titres Cédés auprès du Service des Impôts de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de GRENOBLE et au paiement des droits d'enregistrement corrélatifs, **soit la somme globale de 300 euros.**

ARTICLE 12 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les Parties supporteront les frais et honoraires relatifs aux présentes, à l'exception des frais, droits et honoraires relatifs à la modification des organes sociaux de la Société seront à la charge de celle-ci et des droits d'enregistrement qui seront à la charge du Cessionnaire.

M1 BL 7 DS
MK

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de GRENOBLE.

ARTICLE 15 - DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Les Parties reconnaissent et déclarent encore :

- Que la rédaction des présentes a été effectuée sur la base des documents et éléments d'informations communiquées par le Cédant ;
- Que le rédacteur les a informées de la nécessité de recueillir et communiquer de manière exhaustive tous ces documents et informations se rapportant à la Société et des conséquences et des risques à ne pas les produire ;
- que, par ailleurs, le rédacteur des présentes a dument informé les Parties sur la portée, les incidences et les risques inhérents à une cession de dette et à l'absence de garantie d'actif et de passif consenti par le Cédant au profit du Cessionnaire,
- Que le rédacteur des présentes a par conséquent rempli son devoir de conseil et de mise en garde, veiller à l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence, conseiller sur la portée et les incidences, notamment juridiques et fiscales, des engagements souscrits de part et d'autre, ainsi que sur les conséquences des opérations projetées ;

En conséquence de quoi, les Parties donnent décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations.

D.S
MK BL NI

Fait
Le

à Grenoble
30 septembre 2024

Le Cédant

- Monsieur Mohamed KHEMAIS

Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite :

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1000 actions numérotées de 1 à 1000. Bon pour quittance".

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1000 actions numérotées de 1 à 1000.
Bon pour quittance.



- Monsieur Lamjed BOUZIDI

Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite :

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1000 actions numérotées de 1001 à 2000. Bon pour quittance".

Lu et approuvé Bon pour la cession de 1000 action numérotées
de 1001 à 2000 Bon pour quittance



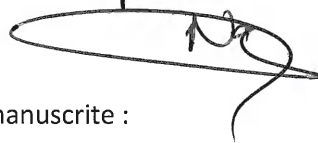
Le Cessionnaire

Monsieur Nabil DJEMAI

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite :

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession



Monsieur Souhail DJEMAI

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite :

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession



La Société

La société 2M Représentée par
son Président

Monsieur Mohamed KHEMAIS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 06/05/2025 Dossier 2025 00028751, référence 3804P03 2025 A 01047

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



